

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 144/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00869 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 22 août 2024,

comparant par Maître Shaohui Zhang, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par

le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par Maître Pierrot Schiltz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Réguia AMIALI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4050 Esch-sur-Alzette, 48-52, rue du Canal, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 juin 2024,

intimée aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut en date du 17 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 4.316,93 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales. Maître Réguia AMIALI a été nommée curatrice.

Par exploit d'huissier de justice du 22 août 2024, la société SOCIETE2.) a interjeté appel contre ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande le rabattement de la faillite, motif pris que les conditions de la cessation de paiements et d'ébranlement de son crédit ne sont pas remplies et qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour payer l'ensemble de ses dettes.

A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle expose qu'elle a payé les trois créances produites à son passif ainsi que les frais et honoraires de la curatrice.

La curatrice expose qu'à côté de la créance du CCSS, deux autres créances étatiques ont été déclarées au passif de la faillite, correspondants aux montants de 617,32 euros (Administration des Contributions directes) et de 1.133,91 euros (Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA). Au vu du paiement de toutes ces créances ainsi que de ses frais et honoraires, elle conclut au bien-fondé de l'appel.

Le CCSS conclut également au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu des paiements intervenus, permettant d'éteindre toutes les créances déclarées au passif de la faillite ainsi que d'acquitter les frais et honoraires du curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL prononcée le 17 juin 2024, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la curatrice.

